CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 266.789 du 26 mai 2026

A. 244.974/VIII-12.980

En cause : **L. T.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon, 4/1
5000 Namur,

contre :

le Centre public d'action sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 2 juin 2025, le requérant demande l'annulation de la « décision du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont du 24 avril 2025 de mettre un terme au processus de recrutement du directeur général initié par sa décision du 26 juin 2024 de lancer un appel public général à candidatures pour l'emploi de directeur général sur les sites internet du Forem, de l'Union des villes et communes de Wallonie ainsi que du CPAS ».

II. Procédure

M. Florian Dufour, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note, le 12 novembre 2025, demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 17 novembre 2025, dont le requérant a pris connaissance le jour même, le greffe a notifié à celui-ci que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de cet article a été faite lors du dépôt, sur la plateforme électronique du Conseil d'État, du courrier informant le requérant que la partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse dans le délai prescrit, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

Le requérant n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 27 novembre 2025, le requérant a toutefois informé celui-ci qu'il souhaitait se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de son désistement.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1.

Il est donné acte du désistement du requérant.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 26 mai 2026, par la VIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Frédéric Quintin	Raphaël Born